

## **Actualités de l'évaluation environnementale des plans d'actions pour la qualité de l'air des plans climat air énergie territorial (PCAET)**

**(Application de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités)**

### **I/ Evolution du cadre juridique des plans d'action pour la qualité de l'air (PAQA)**

L'article 85 de la loi d'orientation des mobilités (LOM) prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants et ceux couverts en tout ou partie par un plan de protection de la qualité de l'atmosphère (PPA) doivent élaborer un plan d'action pour l'air et enrichir leur contenu ainsi :

- d'une étude portant sur la création, sur tout ou partie du territoire concerné, d'une ou plusieurs zones à faibles émissions mobilité (ZFEM) et sur les perspectives de renforcement progressif des restrictions afin de privilégier la circulation des véhicules à très faibles émissions ;

- d'une recherche de solutions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'air et diminuer l'exposition chronique des établissements recevant les publics les plus sensibles.

### **III/ Incidences sur la procédure d'évaluation environnementale des PCAET en Nouvelle-Aquitaine**

Les plans d'action pour la qualité de l'air sont une composante du plan climat air énergie territorial. Ces plans doivent permettre notamment d'atteindre des objectifs territoriaux biennaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques au moins aussi exigeants que ceux prévus au niveau national en application du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

L'application de la LOM conduit à distinguer plusieurs cas de figure pour l'évaluation environnementale des PCAET précisés dans le logigramme ci-après en annexe.

En Nouvelle Aquitaine, 19 EPCI de la région sont concernés par les dispositions de l'article 85 de la LOM.

A ce jour, 11 PCAET sont en cours de procédure. L'évaluation environnementale devra prendre en compte les nouvelles dispositions législatives avant de solliciter l'avis de la Mission Régionale de l'Évaluation environnementale (MRAe) Nouvelle Aquitaine.

Les 8 autres PCAET, déjà arrêtés<sup>1</sup> ou approuvés<sup>2</sup>, devront adopter les nouvelles dispositions législatives et demander également l'avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale menée.

---

1 PCAET approuvés : Communauté d'agglomération du Grand Périgueux ; Communauté d'agglomération du Grand Dax ; Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Communauté urbaine du Grand Poitiers ; Communauté d'agglomération du Niortais.

2 PCAET arrêtés : Communauté urbaine Limoges Métropole ; Communauté d'Agglomération du Pays-Basque et Communauté de communes du Seignanx.

## Annexe

